

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1090657

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Conan MERIADEC, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue Conan Mériadec, à l'intersection avec le quai Hoche (depuis le 19 janvier 1989).

- une signalisation céder le passage est instaurée rue Conan Mériadec à l'intersection avec le boulevard Babin Chevaye (depuis le 19 août 2013).

Article 2. Stationnement : - la rue Conan Mériadec est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 6 février 2009).

- deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", sont créés rue Conan Mériadec devant le numéro 4.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée rue Conan Mériadec devant le numéro 2.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090657 du 26 octobre 2015 est abrogé.

Fait à Nantes, le **15 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', with a horizontal line underneath.

Pascal BOLO